



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le

21 OCT. 2015

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

DES COMPÉTENCES POUR UN TERRITOIRE DURABLE

Référence courrier : ADa-UT33-EI-15-893

N° Dossier préfecture : 15965

Codes établissements S3IC : 52.7291

Affaire suivie par : Alain DAPHNIET

[alain.daphniet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alain.daphniet@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 24 88 70 Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Modification des conditions de remise en état

**Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST**

Carrière d'AVENSAN

Lieux-dits "Bois de Berron", "Sedot" et  
"Berron"

**RAPPORT À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE  
LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES**

Par bordereau du 29 juillet 2015, Monsieur le Préfet de la Gironde a sollicité l'avis de la DREAL Aquitaine, sur la demande présentée par la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, visant à obtenir l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AVENSAN aux lieux-dits "Bois de Berron", "Sedot" et "Berron".

**1. SITUATION ADMINISTRATIVE**

La Société MORILLON CORVOL SUD-OUEST a été autorisée par arrêté préfectoral n° 15965 du 5 septembre 2006 à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune d'AVENSAN, pour une durée de 25 ans sur une superficie d'environ 62 ha.

Par donner acte du 1<sup>er</sup> février 2007, le changement de dénomination sociale de MORILLON CORVOL SUD OUEST qui est devenue CEMEX GRANULATS SUD OUEST au 1<sup>er</sup> janvier 2007, a été entériné.

L'article 14.1 de l'arrêté du 5 septembre 2006 prévoit les mesures suivantes de remise en état :

- Création d'un plan d'eau aux contours harmonieux d'une surface de 32 ha
- Les berges devront avoir une hauteur moyenne de 2,5 mètres. Elles seront talutées suivant des pentes de 11° à 45 degrés.
- Création de 4 zones de hauts fonds d'une surface totale de 7 ha.
- Création d'une île d'une surface de 2 ha.
- Les merlons présents sur la zone d'extraction seront arasés.

En outre, l'article 14.2 de l'arrêté précise :

*L'exploitant est autorisé à utiliser des terres de remblais provenant de chantiers extérieurs afin d'assurer le remblayage de certains secteurs de la carrière. Ces matériaux devront respecter les prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Une procédure de gestion des apports extérieurs devra être mise en place afin d'assurer le contrôle et la traçabilité de ces apports sur le site.*

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative  
33090 Bordeaux cedex

## **2. SITUATION ACTUELLE**

L'exploitation du site est menée en fouille noyée sans rabattement de nappe, à l'aide d'une dragueline. Les sables extraits sont traités (lavage, criblage et concassage), puis stockés sur place avant d'être commercialisés. Les eaux de lavage sont recyclées après passage dans une série de bassins de décantation.

L'extraction actuelle a conduit à la création d'un plan d'eau d'environ 12 ha et d'une profondeur de 7 m en moyenne.

De nouveaux bassins de décantation des eaux de lavage ont été réalisés pour remplacer ceux situés au sud du site arrivés à saturation.

## **3. OBJET DE LA DEMANDE**

L'accueil de remblais inertes de chantiers extérieurs n'a débuté sur la carrière d'Avensan qu'en octobre 2013, avec une seule entreprise de TP qui recherchait un exutoire pour ses travaux. Au terme d'une période de mise en place de l'accueil de ces matériaux sur la carrière, une demande de plus en plus importante d'entreprises du secteur des travaux publics s'est créée pour l'apport de déchets inertes, renforcée par les contraintes imposées pour leur élimination dans des filières autorisées.

De plus, cette possibilité permet aux transporteurs d'optimiser le transport des matériaux en évitant de faire circuler des véhicules à vide.

Ainsi, le potentiel initial d'accueil de matériaux inertes sur le site estimé à environ 10 000 tonnes par an est passé à environ 50 000 tonnes par an.

L'accueil de ces matériaux extérieurs supplémentaires sur le site nécessite toutefois une modification des conditions de réaménagement de la carrière.

Le détail de ces modifications est repris dans le tableau suivant :

<b>Conditions de réaménagement AP du 05/09/2006</b>	<b>Modifications sollicitées</b>
Création d'un plan d'eau aux contours harmonieux d'une surface de 32 ha.	Plan d'eau d'une superficie d'environ 20 ha entrecoupés par deux zones humides.
Les berges devront avoir une hauteur moyenne de 2,5 mètres. Elles seront talutées suivant des pentes de 11 à 45 degrés.	Aucune
Création de 4 zones de hauts fonds d'une surface totale de 7 ha.	Création de deux zones humides (flots) d'une surface totale d'environ 5 ha.
Création d'une île d'une surface de 2 ha.	Abandon de l'île, remplacée par une presqu'île reconstituée en matériaux inertes. Mises en place de radeaux.
Les merlons présents sur la zone d'extraction seront arasés.	Aucune

Par contre, ces modifications ne concernent ni la superficie totale autorisée, ni les capacités de production permises par l'arrêté du 5 septembre 2006.

Afin de prendre en compte ces modifications un nouveau calcul de garanties financières a été présenté par l'exploitant.

## **4. AVIS DES PROPRIÉTAIRES ET DU MAIRE**

L'exploitant étant propriétaire des terrains, son avis n'est pas requis.

Par lettre du 28 juillet 2015, le maire de la commune d'AVENSAN a émis un avis favorable au projet, qui ne générera qu'une modification de la forme générale du plan d'eau.

## **5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La demande présentée par la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST pour modifier les conditions de remise en état de sa carrière d'AVENSAN, constitue une modification notable des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006.

La remise en état proposée conduira à la création d'un plan d'eau plus petit mais dont la destination finale n'est pas remise en cause. Toutes les autres conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté du 05/09/2006 sont inchangées.

L'exploitant a produit une étude d'incidence du projet sur les écoulements des eaux souterraines. Cette étude montre que les impacts restent limités à la nappe superficielle qui est déconnectée de la nappe alluviale captive. Le projet induira une baisse piézométrique en amont et une rehausse en aval, n'entraînant aucun risque de remontée de nappe par rapport au terrain naturel. Le sens général de circulation de la nappe, du sud-ouest vers le nord-est, ne sera pas impacté par le projet, même si les impacts du remblaiement sont forts au droit du site, en s'estompant toutefois rapidement avec la distance.

Il est nécessaire de bien s'assurer du caractère inerte des matériaux extérieurs. Le remblaiement se faisant dans un plan d'eau, l'inspection recommande que ces matériaux relèvent uniquement des catégories suivantes : terres d'excavation, de terrassement, stériles naturels, cailloux.

L'article 13.5.3. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 prévoit un suivi annuel piézométrique et qualitatif des eaux souterraines, sans préciser les paramètres à surveiller. Ainsi, nous proposons de compléter ces dispositions par une surveillance des paramètres PH, température, MEST, DCO, hydrocarbures et métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, baryum, mercure, plomb, molybdène, antimoine, zinc, sélénium).

Dans ces conditions, compte-tenu du fait que ces modifications n'entraîneront pas de nuisances supplémentaires dues aux nouvelles conditions de remise en état, nous proposons d'encadrer ces nouvelles dispositions sous forme de prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, après avis de la CDNPS.

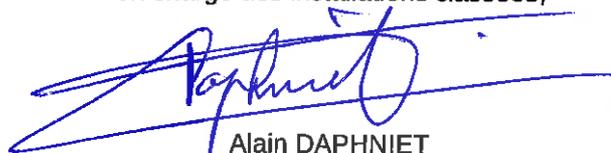
## **6. CONCLUSION**

La demande présentée par la Société CEMEX GRANULATS SUD OUEST en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de sa carrière d'AVENSAN est recevable et peut être considérée comme non substantielle.

Dans ces conditions, nous proposons aux membres de la CDNPS, d'émettre un avis favorable à cette demande, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques prévues par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

En application du Code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Alain DAPHNIET

PJ : Projet d'arrêté  
Plan de situation  
Plan de réaménagement prévu par l'AP de 2006  
Plan du projet de réaménagement  
Copie à : néant





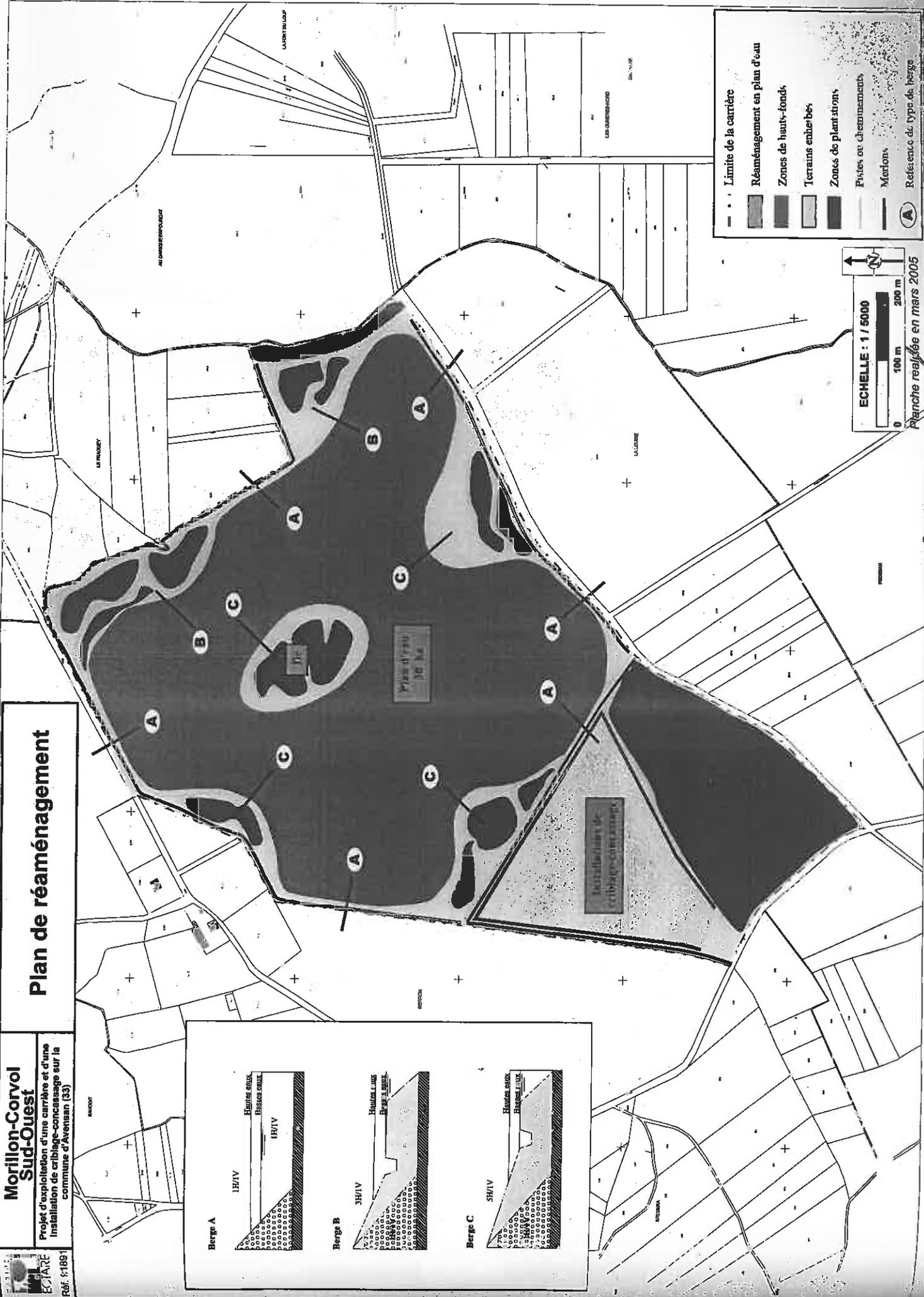
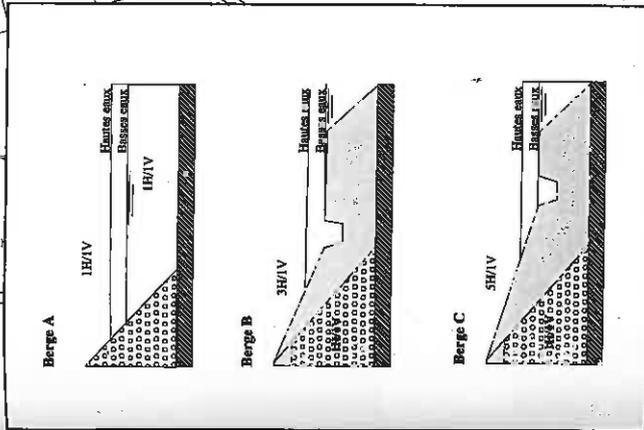


# Morillon-Corvol Sud-Ouest

Projet d'exploitation d'une carrière et d'une installation de criblage-concassage sur la commune d'Avensan (33)

## Plan de réaménagement

REF. 1891



- Limite de la carrière
- Réaménagement en plan d'eau
- Zones de hauts-fonds
- Terrains enherbés
- Zones de plantations
- Pistes ou chemements
- Merlons
- ⊙ Référence de type de berge

ECHELLE : 1 / 5000

0 100 m 200 m

Planche réalisée en mars 2005



Carrière d'Avensan : Notification de modification des conditions de remise en état

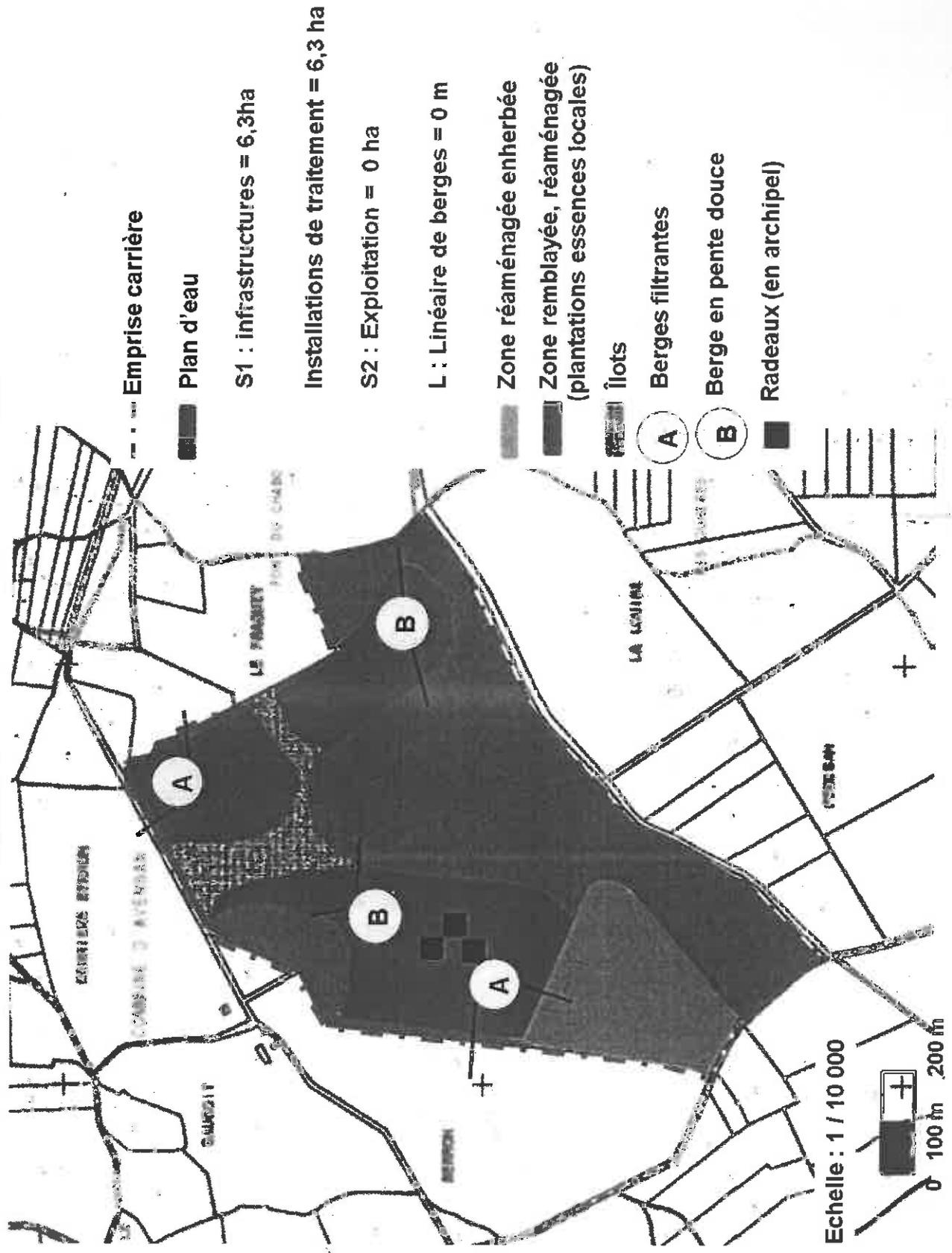


Figure 8 : Plan de calcul des garanties financières période 2030 - 2031

